
SUR LA CONSERVATION DES CETACES

SOUMISE PAR : AUSTRALIE & MALDIVES, 5 AVRIL 2013

Exposé des motifs

L'Australie est préoccupée de l'impact potentiel de la pêche à la senne sur les populations de requins-baleines et de cétacés dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

L'impact de la pêche sur les espèces de thons, les espèces apparentées et les espèces non cibles, comme les requins-baleines et les cétacés, est préoccupant compte tenu de leur état de conservation. Étant donnée la nature hautement migratoires des requins-baleines et de nombreux cétacés, des approches de conservation et de gestion communes à l'ensemble des océans du monde ont plus de chances de protéger ces espèces des impacts néfastes de la pêche.

Les impacts anthropogéniques, y compris ceux de la pêche, ont significativement diminué les populations de requins-baleines et de cétacés. Cela a conduit à l'inscription de ces espèces aux Annexes I ou II de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) et à la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS).

Comme beaucoup d'autres espèces hautement migratoires, les requins-baleines et les cétacés sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pêche en raison de leur cycle biologique influencé par K. Par ailleurs, les requins-baleines et les cétacés mysticètes sont particulièrement vulnérables à l'encerclement par les filets des senneurs en raison de la propension des thons et espèces apparentées à former des bancs autour d'eux, ou du fait que les cétacés odontocètes sont attirés par les mêmes proies que les thons.

En 2011, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique, par l'intermédiaire de son Programme sur la pêche hauturière, a préparé un document, pour examen lors de la 8^e session annuelle de la Commission des pêches de l'océan Pacifique occidental et central (WCPFC8-2011-IP-01), sur les interactions avec les requins-baleines et les cétacés dans les pêcheries de senne de l'ouest et du centre de l'océan Pacifique. Le document présente des données pour 2007-2010, recueillies à partir des journaux de pêche et des observateurs, montrant des associations et des interactions des calées de senne avec les requins baleines, et les cétacés mysticètes et odontocètes.

Le document note que les coups de senne sont une combinaison de captures ciblées et opportunistes et qu'on constate une sous-déclaration significative des requins-baleines et des cétacés associés aux coups de senne. Les observateurs ont relevé que 3,2% des coups de senne ont été volontairement faits autour de requins-baleines, tandis que les journaux de pêche rapportent un tel ciblage seulement dans 0,2% des cas. Les données des observateurs présentées dans le rapport montrent également que de calées peuvent, involontairement, encercler des requins-baleines et des cétacés : jusqu'à 60% des interactions observées avec des requins-baleines ont lieu lors de calées classées comme « non-associées » (c'est-à-dire comme « bancs libres ») et 38% des interactions avec des odontocètes ont lieu autour de DCP ancrés.

La mortalité résultant des interactions avec les engins de pêche est un paramètre critique pour la conservation des requins-baleines et des cétacés. Les données d'observateurs de la WCPFC montrent que le taux de mortalité observée suite aux interactions est de 12% pour les requins-baleines et de 66% pour les odontocètes.

Des interactions avec les requins baleines et les cétacés ont également été observées dans l'océan Indien. Les données d'observateurs recueillies entre 1986 et 1992 à partir de senneurs soviétiques pêchant dans l'océan Indien occidental fournissent quelques indices sur la situation dans l'océan Indien¹. Quatre cent quatre-vingt quatorze coups de senne ont été observés au cours de la période de sept ans, dont 27 intentionnellement sur des requins-baleines ou des cétacés. Les types de cétacés concernés par les interactions sont notamment *Balaenoptera borealis* (rorqual boréal), *Balaenoptera physalus* (rorqual commun), *Balaenoptera brydei* (rorqual de Bryde), *Balaenoptera musculus brevicauda* (baleine bleue pygmée) et *Physeter macrocephalus* (cachalot), qui sont tous inscrits à l'Annexe I de la CITES et de la CMS, à l'exception du rorqual de Bryde et de la baleine bleue pygmée. Ces

¹ Romanov, E.V. (2002). Bycatch in the tuna purse seine fisheries of the western Indian Ocean. Fish. Bull. 100(1): 90-105.

recherches ont montré que la sous-déclaration par les senneurs peut entraîner une sous-estimation significative de l'impact de la pêche à la senne sur les baleines dans l'océan Indien.

En Australie, le tourisme associé aux requins-baleines et aux cétacés représente environ 172 millions de dollars américains chaque année, générant 617 emplois. Étant des espèces hautement migratoires, l'observation des requins-baleines et des baleines contribue également aux économies d'autres États côtiers de la région. En 2008, 13 millions de personnes dans 119 pays ont participé à l'observation des baleines, générant environ 2,1 milliards de dollars américains. On estime qu'il existe dans le monde environ 3000 entreprises dans le secteur de l'observation des baleines, employant 13 200 personnes². Ce secteur présente une croissance importante en Australie depuis ces 10 dernières années, une tendance qui se retrouve dans le reste du monde. Durant la décennie ayant précédé 2008, la participation à l'observation des baleines en Asie a été multipliée par cinq, passant de 215 465 personnes à plus de 1 million de personnes en 2008. L'Afrique et le Moyen-Orient sont également en train de devenir des acteurs mondiaux importants, avec une dépense totale de 163,5 millions de dollars américains dans les activités d'observation des baleines en 2008.

La plupart des espèces de cétacés ayant fait l'objet d'interactions dans l'ouest de l'océan Indien et dans l'océan Pacifique sont également des espèces importantes pour les activités d'observation des baleines au niveau mondial. La protection à long terme des cétacés et des requins-baleines contre les effets de la pêche, en particulier contre l'encerclement par la pêche à la senne, est importante car les industries non-extractives, telles que l'observation des baleines, peuvent fournir d'importantes nouvelles possibilités de développement économique pour les États côtiers en développement dans la zone de compétence de la CTOI.

Lors de la 7^e session du Comité scientifique de la WCPFC, les membres ont recommandé que la WCPFC appuie :

- les stratégies d'évitement de toute mortalité des requins-baleines et des cétacés liée aux activités de pêche ;
- l'élaboration de directives sur les bonnes pratiques pour la libération des requins-baleines et cétacés encerclés sans blessures, tout en assurant la sécurité des équipages.

L'Australie se félicite des recommandations du Comité scientifique de la WCPFC concernant l'élaboration de stratégies d'atténuation des impacts négatifs de la pêche sur les requins-baleines et les populations de cétacés. L'Australie reconnaît l'importance cruciale d'adopter une approche de conservation globale pour ces espèces et propose, ainsi, que la CTOI :

1. adopte les deux propositions sur les mesures d'atténuation des interactions avec les engins de pêche des senneurs ;
2. collecte, auprès des CPC, des informations complémentaires sur les taux d'interaction avec d'autres engins de pêche, en particulier les filets maillants et les palangres ;
3. demande que le Comité scientifique de la CTOI, en consultation avec celui de la WCPFC, élabore des lignes directrices sur les bonnes pratiques en matière d'atténuation et de manipulation, pour examen par la Commission lors de sa 17^e session en 2013, afin de réduire les impacts de la pêche sur les requins-baleines et les cétacés dans la zone de compétence de la CTOI.

² O'Connor, S., Campbell, R., Cortez, H., & Knowles, T., 2009, *Whale Watching Worldwide: tourism numbers, expenditures and expanding economic benefits*, a special report from the International Fund for Animal Welfare, Yarmouth MA, USA, prepared by Economists at Large.

RESOLUTION 13/XX
SUR LA CONSERVATION DES CETACES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'importance écologique significative et le potentiel pour l'écotourisme des cétacés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE de ce qu'un certain nombre de ces espèces sont inscrites à l'Annexe I de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* en tant qu'espèce hautement migratoire, aux Annexes I et II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS), comme vulnérables ou menacées sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature et aux Annexes I et II de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) ;

RECONNAISSANT que certaines activités dans l'océan Indien peuvent avoir un impact négatif sur les cétacés et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures pour gérer les effets négatifs sur les cétacés de la pêche dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE que les cétacés sont particulièrement vulnérable à l'encerclement par les sennes coulissantes, du fait de la propension des thons à former des bancs autour d'eux et du fait que les cétacés à dents sont attirés par les mêmes proies que les thons ;

NOTANT que, au titre du paragraphe 3 de la *Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, « Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins » ;

ALARMÉE par le manque de collecte et de déclaration au Secrétariat de la CTOI de données exactes et exhaustives sur les interactions avec les espèces non cibles et sur leur mortalité, en relation avec les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a souligné le document IOTC–2011–WPEB07–08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI, et a recommandé que les données sur les interactions avec les mammifères marins dans les pêcheries sous mandat de la CTOI soient collectées et déclarées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

RECONNAISSANT que le manque d'informations scientifiques complètes ne doit pas empêcher la Commission d'agir dans le cadre du principe de précaution ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés.
2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, que le cétacé soit vivant ou mort.
3. Les CPC exigeront que, au cas où un cétacé soit involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire :
 - a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité

scientifique de la CTOI, y compris l'arrêt de la remontée du filet et l'interruption des activités de pêche jusqu'à ce que l'animal ait été libéré et ne risque plus de se faire capturer de nouveau ;

- b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :
- i. espèce, si connue ;
 - ii. nombre de cétacés concernés ;
 - iii. description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction ;
 - iv. la localisation de l'incident ;
 - v. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;
 - vi. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.
4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins déclareront les interactions avec les cétacés aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i-v).
5. Les CPC encourageront l'adoption de dispositifs de concentration de poissons dont la conception réduit les risques d'emmêlement de cétacés, selon les standards internationaux.
6. La Commission demande au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des cétacés encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest (WCPFC) et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion du Comité scientifique en 2012.
7. Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des journaux de pêche et des observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 10/02 (ou ses éventuelles révisions).
8. Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.